



MODIFICATION DES CONDITIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC DU PARC D'ACTIVITE DES RIVES DE L'ODON ET DE LA MESNILLIERE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VERSON

Vu les articles L.2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la décision du conseil municipal de Verson du 19 décembre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune,

Considérant d'une part qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, et d'autre part qu'à certaines heures (plages horaires peu fréquentées) l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : Les conditions d'éclairage nocturne du Parc d'Activité des Rives de l'Odon et de la Mesnillière sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2023, dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : L'éclairage public sera modifié sur la plage horaire suivante :

- extinction de 22H00 à 6h00 toutes les nuits.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet,
- M. le Président de la communauté d'agglomération de Caen la mer,
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evrecy,
- M. le Responsable des Services Techniques,
- La Police Municipale de Verson,
- Le service des infrastructures de Caen la Mer
- M. le Président du SDEC,

Fait à Verson, le 21 décembre 2022

La Maire

Nathalie DONATIN

